

**ARRETE N° 23 CD/DF**  
**portant nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes**  
**de l'Établissement Thermal de Cilaos**

-----

***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 26 CD/DF du 17 octobre 2019 portant transformation de la régie d'avances de l'Établissement Thermal de Cilaos en régie d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté n° 39 CD/DF du 23 décembre 2019, n° 44 CD/DF du 08 décembre 2020, n° 39 CD/DF du 26 août 2021 et n° 5 CD/DF du 25 mars 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes de l'Établissement Thermal Irénée Accot de Cilaos ;
- VU** l'arrêté n° 18 CD/DF du 19 juin 2020 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes de l'Établissement Thermal de Cilaos ;
- VU** l'arrêté n° 3 CD/DF du 13 février 2019 portant des mandataires de la régie d'avances et de recettes de l'Établissement Thermal de Cilaos ;
- VU** l'arrêté n° 29 CD/DF du 09 septembre 2020 portant nomination des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes de l'Établissement Thermal de Cilaos ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 31 août 2022 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 août 2022 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 20 septembre 2022 ;
- SUR** proposition des services ;

***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 29 CD/DF du 09 septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Mesdames HOARAU Lucie, Bénédicte PAYET, Nadine MANTION, Véronique DAMBREVILLE, Emmanuelle CARRON, Monsieur Jean-Yves PAYET sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes de l'Établissement Thermal de Cilaos, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

.../...

**ARTICLE 3 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 4 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation**

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS PRECEDEES  
DE LA FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURES DES MANDATAIRES PRECEDEES  
DE LA FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR ACCEPTATION »